

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE
A/35/275
S/13971
30 mai 1980
FRANÇAIS
ORIGINAL ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-cinquième session
Point 78 de la liste préliminaire*
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-cinquième année

Lettre datée du 29 mai 1980, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Je référant à ma lettre du 16 mai 1980 concernant M. Zinjiva Winston Nkondo alias Victor Matlou, je voudrais attirer votre attention sur la teneur d'une note que le Département des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud a adressée au Ministère des affaires étrangères du Lesotho le 28 mai 1980. Le texte de cette note est le suivant :

"Comme M. C. D. Molapo, ministre des affaires étrangères du Royaume du Lesotho le sait certainement, l'arrestation et la détention de M. Zinjiva Winston Nkondo en territoire sud-africain, alors qu'il était en route vers le Lesotho, ont fait l'objet de diverses discussions, au cours desquelles il a été précisé que son arrestation était entièrement conforme aux règles du droit international.

On se souviendra qu'au cours de ces discussions, les considérations juridiques concernant l'arrestation et la détention de M. Nkondo ont été exposées à la délégation du Lesotho, et que M. C. D. Molapo a fait savoir par la suite que sa délégation ne s'intéressait pas aux aspects juridiques de l'affaire, mais que sa demande de libération de M. Nkondo reposait sur des considérations de bon voisinage. La libération ultérieure de M. Nkondo représentait donc un geste de bonne volonté envers le Gouvernement du Lesotho destiné à renforcer l'amitié et la compréhension entre les deux Etats.

Cependant, puisque dans sa lettre du 14 mai 1980 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 1/, le Lesotho affirme que la

* A/35/50.

1/ A/35/234-S/13944.

libération de M. M'ondo est intervenue pour des raisons juridiques, le Ministère désire que soit pris acte des vues du Gouvernement sud-africain, au sujet des effets des règles juridiques et des conventions internationales pertinentes :

1. Il est aujourd'hui universellement reconnu que chaque Etat dispose d'une souveraineté totale et exclusive sur son espace aérien sus-jacent. Il s'ensuit que chaque Etat jouit du pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou d'interdire le survol de son territoire par un avion étranger, et que le droit de passage dépend, dans tous les cas, de dispositions conventionnelles. Ce principe a été confirmé par la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale.
2. Du fait de l'existence de la règle mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, il n'existe pas de droit général de transit en droit international coutumier. En conséquence, l'Afrique du Sud n'est tenue par aucune obligation générale, d'accorder le droit de passage à destination ou en provenance du Lesotho.
3. Il est généralement admis que chaque Etat dispose du droit souverain de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa propre survie, et il s'ensuit que l'Afrique du Sud peut légalement refuser au Lesotho - comme d'ailleurs à tout autre pays - le droit de transit, même si celui-ci résulte d'une convention, dans les cas où l'exercice de ce droit peut mettre en danger sa paix et sa sécurité. L'Afrique du Sud reste seul juge pour déterminer si tel est effectivement le cas.
4. Les droits de transit qui existent sont réglementés par traité :
 - a) Aux termes de l'Accord de 1967, concernant les services aériens entre la République sud-africaine et le Royaume du Lesotho, les compagnies aériennes, expressément citées, des deux Etats peuvent opérer entre certains aéroports situés dans leurs territoires respectifs.
 - b) Comme les deux Etats sont parties à la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale, ils jouissent tous deux du droit de transit aérien au-dessus du territoire de l'autre, en ce qui concerne ceux de leurs avions civils qui ne font pas partie d'un service aérien international régulier.
 - c) Aux termes de l'Accord de 1944 sur le transit des services aériens internationaux, l'Afrique du Sud et le Lesotho sont tenus, en ce qui concerne les services aériens internationaux réguliers, de s'accorder réciproquement (ainsi qu'aux autres parties à cet accord) :

- i) Le privilège de survoler leur territoire sans y atterrir, et
- ii) Le privilège d'atterrir en raison d'impératifs étrangers au trafic aérien.

Tous les droits et privilèges qui découlent des traités internationaux susmentionnés sont, bien entendu, soumis aux restrictions énoncées dans ces instruments.

Il est donc clair qu'il n'existe aucune règle de droit international public coutumier ni aucune disposition d'une convention ou d'un traité en vertu de laquelle l'Afrique du Sud aurait été en faute lorsqu'elle a arrêté et détenu M. Nkondo.

Comme la lettre datée du 14 mai 1980, qui vous a été adressée par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été distribuée le 16 mai 1980, comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 78 de la liste préliminaire et du Conseil de sécurité (A/35/234-S/13944), je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer, de la même manière, le texte de la présente lettre.

Le Représentant permanent,

(Signé) J. Adriaan EKSTEEN

